

GROUPAMA NORD EST AGENCE PRODUCTION - TSA 30003 51093 REIMS

Tél: 03 26 02 83 87 (coût d'un appel local)

LHERMITTE FRERES 2 RUE JEAN BART 62114 SAINS EN GOHELLE

Vos références

N° client / identifiant internet : 03636640 N° souscripteur : 16171114G N° contrat : 161711140001

ATTESTATION D'ASSURANCE ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME

GROUPAMA NORD-EST

Atteste que LHERMITTE FRERES - n° SIRET : 78401372400025 - 2 RUE JEAN BART 62114 SAINS EN GOHELLE est titulaire d'un contrat d'assurance N° 161711140001 à effet du 14/02/2014 couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du 01/01/2020 au 31/12/2020.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :
 METIER V.R.D
- V.R.D. (Voiries et Réseaux Divers)

Réalisation, **conformément au Décret n°2011-1241 du 05/10/2011**, de réseaux de canalisations, de systèmes d'assainissement autonome, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de voiries, de poteaux et clôtures.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

Elle ne comprend pas la réalisation d'espaces verts, de drainage agricole et d'irrigation.

METIER MACON

DE1-03 05.12.2019 05/12/2019 1617111

Souscripteur nº: 16171114G

- Maçonnerie et béton armé sauf précontrainte in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maconnerie,
- briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Et les travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts (hors four et cheminée industriels),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement, drainage et canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- démolition et VRD,
- pose d'huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maconnerie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

Cette activité ne comprend pas la réalisation de maçonnerie de piscines.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'étanchéité limitée à 100 m2 par chantier.

Cette activité comprend la mise en oeuvre, sans modification et selon plan de pose détaillé du fabricant, de fermettes industrialisées en bois traité, assemblées par connecteurs métalliques, intégrant des dispositifs d'anti-flambage et de contreventement.

PRCDE

05.12.2019 05/12/2019 161711140007

Souscripteur nº: 16171114G

METIER CHARPENTIER METALLIQUE

- Charpente et structure métallique

Réalisation de charpentes, structures et ossatures métalliques à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont métalliques et directement fixés à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- protection et traitement contre la corrosion,
- traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage,
- travaux en sous-oeuvre par structure métallique,
- isolation thermique et acoustique liée à l'ossature ou à la charpente.

METIER ÉLECTRICIEN

- Électricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

METIER VITRIER

- Vitrerie - Miroiterie

Réalisation de tous travaux à partir de produits verriers, y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates, à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.

Souscripteur n°: 16171114G

Vous bénéficiez également du ou des pack(s) suivant(s) :

INFRASTRUCTURE

Dans le cadre du ou des métiers que vous avez déclaré exercer, vous réalisez les techniques suivantes :

Drainage agricole - irrigation.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

PRCDE

Souscripteur nº: 16171114G

aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Les Règles professionnelles acceptées par la C2P Commission "Prévention Produits mis en oeuvre" de l'Agence Qualité Construction sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com, Ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (Ces recommandations professionnelles "Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012" sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.ft.
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Souscripteur n°: 16171114G 2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE Nature, durée et maintien de la garantie Montant de la garantie Nature de la garantie En habitation : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants Le montant de la garantie couvre le coût des du Code civil, dans le cadre et les limites prévus travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages, qui y sont soumis au regard de l'article Hors habitation : L.243-1-1 du même Code. Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage La garantie couvre les travaux de réparation, dans la limite du coût total de construction déclaré notamment en cas de remplacement des ouvrages, par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être qui comprennent également les travaux de supérieur au montant prévu au l de l'article R.243-3 démolition, déblaiement, dépose ou de démontage du Code des assurances. éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie • En présence d'un CCRD : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de Elle est maintenue dans tous les cas pour la même l'assuré, le montant de la garantie est égal au durée. montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif. La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT

POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE Nature, durée et maintien de la garantie Montant de la garantie

Nature de la garantie

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Durée et maintien de la garantie

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Pour les domaines d'activités "structure et gros oeuvre" au sens de la Nomenclature FFA :

3.000.000 € par sinistre

Pour les autres domaines d'activités :

1.500.000 € par sinistre

PRCDE

Souscripteur n°: 16171114G

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contratauquel elle se réfère. Elle comprend 7 pages.

Fait à REIMS, le 5 décembre 2019

Pour la Caisse Locale, par délégation : le Directeur Général de la Caisse Régionale,

